

# **GE\_GERICHTE JTDP/1650/2023 vom 18. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1650\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1650_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1650/2023 du 18 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1650/2023 del 18 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 10 -

P/11613/2020

innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d).

### **E. 3**

1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il est reproché au prévenu d'avoir dérobé le vélo du témoin B\_\_\_\_\_, dans le but de se l'approprier et de s'enrichir de sa valeur. Il ressort du récit du témoin B\_\_\_\_\_ qu'au cours de l'épisode, le prévenu s'est emparé de son vélo et a cherché à fuir avec celui-ci. Ses déclarations ont été corroborées par les témoins I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, le premier ayant décrit l'arrachage du vélo par le prévenu et tous deux ayant mentionné la chute du prévenu à vélo. Le prévenu s'est quant à lui contenté de nier tous les faits, ce qui est en contradiction avec les déclarations précitées. Ces dénégations apparaissent ainsi de circonstance et n'emportent pas la conviction du Tribunal. Le fait que le prévenu ait chuté avec le vélo et abandonné celui-ci ne change rien au fait qu'il s'en est emparé dans l'idée de s'enfuir avec lui. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de vol. 4.1. En application de l'art. 286 al. 1 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Il s'agit d'une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur empêche l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine

activité qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1. et les références citées). L'infraction de l'art. 286 CP requiert l'intention, mais le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_783/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.5.1). 4.2. Il est reproché au prévenu d'avoir empêché les agents de procéder à son appréhension et de procéder à son transport au poste de police afin d'établir son identité. Il sera tout d'abord retenu que les déclarations du prévenu quant au déroulement des faits sont peu crédibles. En effet, au cours de ses auditions, le prévenu s'est contenté d'affirmer qu'il avait été interpellé par la police, sans résistance, après avoir été assis tranquillement avec sa copine. Cette version n'est pas compatible avec les éléments du dossier et en particulier les témoignages qui ont décrit le comportement agressif du prévenu, sa

- 11 -

P/11613/2020

tentative de fuite et son interpellation après une course. Il ne peut donc pas être accordé de force probante à ce récit. Au vu de ce qui précède, les faits sont établis tels qu'ils ressortent du rapport d'arrestation, dont le contenu a été confirmé par le témoin J\_\_\_\_\_, à savoir que le prévenu a refusé de donner suite aux injonctions des policiers de s'arrêter, qu'il a cherché à fuir puis s'est débattu lors de son interpellation. Celui-ci a également continué à résister une fois arrivé au poste de police des Pâquis, refusant de se soumettre au test AFIS et résistant au moment d'être ramené en cellule, deux agents ayant dû intervenir au moyen d'une clé d'épaule. En ne donnant pas suite aux injonctions des policiers et résistant lorsqu'il devait être transporté ou emmené, il a contraint la police à faire usage de la force afin de parvenir à le maîtriser et le menotter. Ce faisant, il a sensiblement compliqué et retardé les démarches légitimes des policiers dans le cadre de leur tâche visant à contrôler l'identité du prévenu. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP). 5.1. L'art. 291 al. 1 CP prescrit que quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion (ATF 70 IV 174; arrêt du Tribunal fédéral 6S.195/2006 du 16 juin 2006 consid. 1.1). 5.2. Si le prévenu a dans un premier temps indiqué ne jamais avoir quitté la Suisse depuis 2016, il a par la suite expliqué de manière constante s'être rendu en France, à Clermont- Ferrand, après sa sortie de prison en 2019. Ses explications ont ensuite varié s'agissant des raisons de sa venue en Suisse le 28 juin 2023. Quoiqu'il en soit, il n'était pas nécessaire qu'il vienne en Suisse pour former opposition à un jugement, comme il l'a prétendu. Si son avocat lui avait demandé de venir en Suisse pour participer à une audience, celui-ci n'aurait pas manqué de solliciter un sauf-conduit pour son client. Il ne saurait quoiqu'il en soit pas être question d'un fait justificatif. Il apparaît ainsi que le prévenu est venu en Suisse depuis la France, alors qu'il savait pertinemment faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur notre territoire. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de rupture de ban. Peine 6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

laquelle celui-ci aurait pu

- 12 -

P/11613/2020

éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 6.1.2. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 6.1.3. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 6.1.4. Selon l'art. 34 al. 1 et 2 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. 6.1.5. Selon la Directive sur le retour, intégrée au droit suisse par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y relative (CJUE, arrêt du 28 avril 2011 C-61/11 PPU EL DRIDI), le prononcé d'une peine pécuniaire du chef de séjour illégal est toujours envisageable (arrêt de la CJUE du

## **E. 6**

décembre 2012 C-430/11 SAGOR). Tel n'est pas le cas du prononcé d'une peine privative de liberté. Telle peine ne peut entrer en ligne de compte uniquement lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises (ATF 143 IV 249 consid. 1.9), respectivement si ce retour à échoué en raison du comportement de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.6).

- 13 -

P/11613/2020

Les principes dégagés par la jurisprudence de la CJUE, examinés par le Tribunal fédéral sous l'angle du séjour illégal, sont transposables à la rupture de ban au sens de l'art. 291 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1092/2021 du 23 mai 2022 consid. 3.1 et la référence citée).

6.1.6. La CJUE a précisé que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, pouvaient le cas échéant, en vertu de l'art. 2, paragraphe 2, sous b, de la Directive sur le retour, être soustraits au champ d'application de la Directive (arrêt du 6 décembre 2011 C- 329/11 Achughabian, ch. 41). Il en va notamment ainsi lors de la commission d'une infraction à l'art. 119 LEI pour des motifs d'ordre public, la Directive retour ne s'appliquant pas dans ce cas (ATF 143 IV 264 consid. 2.6.2).

6.1.7. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). En revanche, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

6.1.8. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

## **E. 6.2**

La faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, à l'autorité publique et a agi au mépris de la loi et des décisions judiciaires rendues. Il a agi par appât du gain facile, par une colère mal maîtrisée et pour sa seule convenance personnelle. La période pénale est courte. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Sa collaboration est très mauvaise, dans la mesure où il persiste à nier les faits, même les plus évidents. Sa prise de conscience est nulle et il n'a pas exprimé de regrets. Il a de nombreux antécédents spécifiques en Suisse. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté est susceptible de sanctionner les infractions de vol et de rupture de ban, aussi bien parce que le prévenu s'est déjà montré insensible aux peines pécuniaires prononcées à son encontre, que du fait que ce genre de peine ne pourra pas être exécutée au regard de l'irrégularité de la présence du prévenu en Suisse et de son absence de revenus. Il y a concours rétrospectif partiel, car les infractions reprochées au prévenu, commises entre le 28 et 30 juin 2020, sont antérieures à la condamnation du 25 septembre 2020.

- 14 -

P/11613/2020

Si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement, le 25 septembre 2020, le Tribunal aurait augmenté la peine privative de liberté de sept mois, prononcée ce jour-là (peine de base) de 3 mois (peine hypothétique : 4 mois), pour sanctionner le vol et de 2 mois (peine hypothétique: 3 mois), pour la rupture de ban, soit un total de 5 mois. Il sera condamné à une peine pécuniaire de 20 jours, en lien avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel, dont le montant sera fixé à CHF 10.-, compte tenu de sa situation personnelle.

Expulsion 7.1. Le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP (art. 66a bis CP).

7.2. En l'espèce, le prévenu est condamné pour des infractions commises avant le jugement du 25 septembre 2020 du Tribunal de police de la Côte, qui a déjà prononcé l'expulsion du

prévenu pour une durée de 20 ans. Dans ces circonstances, si les faits avaient été jugés ensemble, ils auraient donné à lieu à la même décision d'expulsion. Dans un tel contexte, il ne paraît pas nécessaire de prononcer une nouvelle expulsion.

**E. 8**

Vu les classements prononcés, le prévenu sera condamné au 2/3 des frais et le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.